

Numéro du rôle : 4413
Arrêt n° 18/2009 du 12 février 2009

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 31, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, posée par le Tribunal de première instance de Louvain.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges P. Martens, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 12 décembre 2007 en cause de la SA « Axa Bank Belgium » contre Steve Bolanger et Sindy Pierloot, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 17 janvier 2008, le Tribunal de première instance de Louvain a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 31, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, lorsque le créancier intente des actions distinctes en validation de la cession de la rémunération et en paiement de l'obligation principale, le jugement portant sur cette dernière action n'est pas susceptible de recours lorsque l'action relative à cette obligation principale relève de la compétence du juge de paix et que les deux actions sont jointes pour cause de connexité, alors que, lorsque l'action relative à l'obligation principale ne relève pas de la compétence du juge de paix, la décision portant sur cette dernière action est susceptible de recours, même lorsque l'action relative à la cession de la rémunération et l'action relative à l'obligation principale sont jointes pour cause de connexité ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « Axa Bank Belgium », dont le siège est établi à 2600 Berchem, Grotesteenweg 214;
- le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 19 novembre 2008 :

- ont comparu :

. Me W. Stoop *loco* Me R. Vermeiren, avocats au barreau d'Anvers, pour la SA « Axa Bank Belgium »;

. Me I. Ficher *loco* Me G. Demez, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et P. Martens ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Deux personnes ont conclu un prêt à tempérament auprès de la SA « ANHYP », prédécesseur de la SA « Axa Bank Belgium » (ci-après : la SA Axa). Dans ce cadre, elles ont également signé un acte de cession de rémunération.

Par des actes distincts, la SA Axa a demandé devant le juge de paix, d'une part, entre autres, le paiement du solde non amorti de cet emprunt et, d'autre part, la validation de la cession de rémunération, prescrite par l'article 31, alinéa 1er, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs (ci-après : loi du 12 avril 1965). A la demande des deux parties, le Juge de paix a joint les deux actions et a partiellement accueilli la demande principale, tout en déclarant sans objet l'action en validation de la cession de rémunération.

La SA Axa a interjeté appel de ce jugement du Juge de paix auprès du Tribunal de première instance de Louvain.

Par jugement interlocutoire du 31 janvier 2007, le Tribunal a demandé aux parties de se prononcer sur la recevabilité de l'appel, compte tenu de l'article 31, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965, qui dispose que le juge de paix statue en dernier ressort sur la validation de la cession de rémunération, quel que soit le montant de la cession.

La SA Axa a suggéré au Tribunal de poser à la Cour des questions préjudicielles concernant la compatibilité de la disposition précitée de la loi du 12 avril 1965 avec le principe constitutionnel d'égalité, s'il était impossible d'interjeter appel, même lorsque les deux actions ont été intentées séparément auprès du juge de paix mais ont été jointes, alors qu'il peut être interjeté appel lorsque l'action relative à la créance principale est intentée auprès du tribunal de première instance.

Le juge *a quo* estime que le juge de paix saisi d'une action en validation d'une cession de rémunération conformément à la loi du 12 avril 1965 statue en dernier ressort sur toutes les contestations soulevées devant lui concernant la forme et le fond de la cession et de la créance. Le Tribunal se réfère à cet égard à un arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 1983. Le Tribunal estime également que lorsque le juge de paix statue sur les deux actions par un seul jugement, sa décision doit être considérée comme rendue en dernier ressort, que les actions aient été intentées par un seul acte ou par deux actes distincts.

Le Tribunal se réfère également à l'arrêt n° 24/2000 du 23 février 2000, dans lequel la Cour a considéré qu'il n'était pas discriminatoire qu'un travailleur-cédant qui, en tant que défendeur dans une procédure de validation d'une cession de rémunération, conteste la créance garantie par la cession de rémunération, soit privé de la possibilité d'interjeter appel du jugement du juge de paix, alors qu'un travailleur-cédant, en tant que demandeur ou défendeur dans une procédure de droit commun, peut interjeter appel. Le Tribunal observe que la Cour a estimé que la différence de traitement repose sur un critère objectif, l'objet de la demande introductive d'instance. Il s'agit tantôt de la validation de la cession de rémunération, tantôt de la contestation de la dette principale.

Le Tribunal constate qu'en l'espèce, deux actions distinctes ont été intentées et observe qu'en fonction du montant de la dette qui découle du contrat principal, c'est tantôt le juge de paix, tantôt le tribunal de première instance qui est compétent et que la décision n'est susceptible d'appel que dans la seconde hypothèse, alors que l'objet des deux actions constitue dans les deux cas une condamnation au paiement en vertu de l'obligation principale.

Le Tribunal conclut que la seule différence consiste en ce que, dans une affaire, le juge de paix est compétent pour l'action relative à l'obligation principale, et pas dans l'autre. Il demande si cette différence de traitement viole le principe d'égalité.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Le Conseil des ministres observe que la Cour a déjà dû se prononcer sur cette problématique, d'une part du point de vue du travailleur-cédant (le débiteur) et d'autre part du point de vue du créancier-cessionnaire.

A.1.2. En ce qui concerne la première hypothèse, la Cour a considéré dans son arrêt n° 24/2000 du 23 février 2000 que l'article 31, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il a pour effet qu'un travailleur-cédant qui, en tant que défendeur dans une procédure de validation d'une cession de rémunération, souhaite contester la créance garantie par la cession de rémunération, est privé de la possibilité d'interjeter appel du jugement du juge de paix.

Dans cette affaire, il s'agissait d'une différence de traitement entre le travailleur-cédant en tant que défendeur dans le cadre d'une opposition à la validation de la cession de rémunération devant le juge de paix et le travailleur-cédant en tant que demandeur ou défendeur dans une procédure de droit commun.

Selon le Conseil des ministres, la Cour a considéré dans cet arrêt que l'objet de la demande introductive d'instance – dans le premier cas, uniquement une action en validation de la cession de rémunération, dans le second cas, une demande relative à la créance principale en l'absence d'une action préalable en validation de la cession de rémunération – constitue un critère objectif qui justifie la différence de traitement du point de vue de travailleur-cédant.

A.1.3. Dans son arrêt n° 58/2007 du 18 avril 2007, la Cour a statué sur la disposition en cause du point de vue du créancier-cessionnaire, dans l'hypothèse où, par un seul acte introductif d'instance, le juge de paix est saisi tant d'une action en validation de la cession de rémunération que d'une action relative à la créance principale.

Le Conseil des ministres observe que, dans cette affaire, deux différences de traitement étaient en cause :

- entre le créancier-cessionnaire qui, par un même acte, a intenté devant le juge de paix une action relative à la créance principale et une action en validation de la cession de rémunération et le créancier-cessionnaire qui a intenté ces mêmes actions devant le juge de paix par des actes distincts, et

- entre le créancier-cessionnaire qui, par un même acte, a intenté devant le juge de paix une action relative à la créance principale et une action en validation de la cession de rémunération et le créancier-cessionnaire qui a intenté ces mêmes actions devant le tribunal de première instance par des actes distincts.

Le Conseil des ministres cite notamment le B.6 de cet arrêt :

« La différence de traitement litigieuse repose, en réalité, sur le choix initial du créancier-cessionnaire.

Dans l'interprétation retenue par le juge *a quo*, rien n'empêche en effet celui-ci d'agir directement devant le tribunal de première instance ou d'introduire devant le juge de paix, par deux actes distincts, sa demande en validation de la cession de rémunération et sa demande relative à la créance principale. Dans ces deux hypothèses, le créancier bénéficierait, le cas échéant, de toutes les possibilités de recours prévues par le Code judiciaire à l'encontre de la décision relative à la créance principale, dont il accepte implicitement d'être privé en introduisant, par un seul acte, ces deux demandes devant le juge de paix.

Le législateur, qui a élaboré au chapitre VI de la loi du 12 avril 1965 un système qui protège efficacement tant les intérêts des débiteurs que ceux des créanciers, a pu, sans violer le principe d'égalité, décider que les jugements rendus dans ce cadre par le juge de paix, à la demande du créancier-cessionnaire, ne devaient pas être susceptibles d'appel ».

A.1.4. Le Conseil des ministres estime que dans la présente affaire aussi, du point de vue du créancier-cessionnaire, la différence de traitement découle du choix de ce dernier et que les arrêts de la Cour précités peuvent s'appliquer par analogie.

A.1.5. Le Conseil des ministres observe ensuite que la loi du 12 avril 1965 vise à protéger tant les droits du travailleur-cédant que ceux du créancier-cessionnaire.

Etant donné que l'article 31, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 ne prive pas le créancier-cessionnaire des voies de recours prévues par le Code judiciaire, le Conseil des ministres n'aperçoit pas de quelles discriminations celui-ci pourrait se plaindre.

Le créancier-cessionnaire dispose des possibilités suivantes :

- il peut se limiter à une action en validation de la cession de rémunération devant le juge de paix, qui est alors compétent pour toutes les contestations, tant celles qui concernent la forme que celles qui concernent le contenu de la cession de rémunération et de la créance;
- soit, il peut intenter tant une action en validation de la cession de rémunération qu'une action relative à la créance principale, afin d'obtenir également à ce sujet un titre exécutoire au cas où une cession de rémunération s'avérerait inefficace.

Dans les deux cas, la décision du juge de paix est rendue en dernier ressort et il n'existe aucun motif de traitement distinct selon que le créancier choisit ou non d'obtenir un titre exécutoire.

Selon le Conseil des ministres, si le créancier-cessionnaire souhaite obtenir un titre exécutoire, plusieurs possibilités s'offrent à lui :

- il peut intenter une action relative à la créance principale ainsi qu'une action en validation de la cession de rémunération devant le juge de paix, sur la base de sa compétence spéciale prévue par l'article 31, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965. S'il intente ces actions par deux actes distincts, il peut s'opposer à la jonction et éviter ainsi d'être privé de la possibilité d'interjeter appel de la décision relative à l'action concernant la créance principale. S'il ne s'oppose pas à la jonction, il se trouve dans la même situation que s'il avait intenté les deux actions par un seul acte;
- il intente, par un seul acte ou par deux actes distincts l'action relative à la créance principale et l'action en validation de la cession de rémunération auprès du tribunal de première instance, sur la base de la compétence générale de ce tribunal (article 568 du Code judiciaire). Il dispose alors d'un double degré de juridiction pour l'ensemble. Cette possibilité est cependant inexistante si l'action relative à la créance principale relève de la compétence exclusive du juge de paix, mais, dans cette hypothèse, la possibilité précitée existe d'intenter les actions distinctement et de s'opposer à la jonction;
- il intente l'action relative à la créance principale auprès du tribunal de première instance et l'action en validation de la cession de rémunération devant le juge de paix. Il dispose alors d'un double degré de juridiction pour l'action relative à la créance principale, étant donné qu'en cas de jonction, le tribunal de première instance est compétent, selon l'ordre de préférence légal (article 565 du Code judiciaire);

Le Conseil des ministres fait valoir que le créancier-cessionnaire dispose de plusieurs voies de droit. Selon son choix, il accepte implicitement d'être privé de la possibilité d'interjeter appel en intentant uniquement des actions devant le juge de paix dans une procédure de validation de la cession de rémunération.

A.1.6. Selon le Conseil des ministres, la disposition en cause poursuit un but licite : en effet, le législateur entend protéger les créanciers par une procédure brève, simple et peu onéreuse de validation de la cession de rémunération. Le Conseil des ministres se réfère à cet égard à nouveau aux arrêts n^{os} 24/2000 et 58/2007.

Le Conseil des ministres conclut que, dans l'affaire soumise au juge *a quo*, en marquant son accord sur une jonction, la SA Axa s'est *de facto* placée dans la même situation que si elle avait intenté les actions par un seul acte et a implicitement accepté d'être privée de la possibilité d'interjeter appel dans le cadre des deux actions.

A.2.1. La SA Axa souligne que, dans l'affaire soumise au juge *a quo*, l'action en validation de la cession de rémunération et l'action relative à la créance principale ont été jointes par le juge de paix, conformément aux articles 565 et 566 du Code judiciaire. Si les actions n'avaient pas été tranchées par un seul jugement, il aurait toujours été possible d'interjeter appel de la décision relative à l'action concernant la créance principale, pour autant que le montant de la demande soit suffisamment élevé (article 617 du Code judiciaire). En d'autres termes, l'article 31, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 n'exclut pas l'appel contre la décision relative à l'action concernant la créance principale.

La SA Axa observe que la présente affaire diffère de celle tranchée par l'arrêt n° 58/2007. Dans cette dernière, les actions concernant tant la demande de validation de la cession de rémunération que celle concernant la créance principale ont été intentées par un seul et même acte, alors que, dans le litige actuellement pendant devant le juge *a quo*, deux actions distinctes ont été intentées.

Selon la SA Axa, la Cour, dans son arrêt n° 58/2007, a déjà considéré qu'il n'y a en fait aucun problème en ce qui concerne la possibilité d'interjeter appel de la décision relative à l'action portant sur la créance principale si cette action a été intentée indépendamment de la demande en validation de la cession de rémunération.

Le motif de l'actuelle question préjudicielle est le fait que, par suite de la jonction (articles 565 et 566 du Code judiciaire), le résultat est, *de facto*, le même, à savoir un seul jugement par lequel le juge de paix se prononce sur les deux actions.

Pour la SA Axa, la circonstance qu'elle pouvait tenter son action relative à l'obligation principale auprès d'un autre tribunal que le juge de paix est subsidiaire par rapport à la question de savoir si la jonction emporte la perte d'une possibilité d'appel.

A.2.2. Selon la SA Axa, il existe, en l'espèce, un double traitement inégal.

Il existe d'abord une différence de traitement entre le créancier-cessionnaire dont l'action relative à la créance principale ne porte pas sur un crédit à la consommation et peut donc être intentée auprès du tribunal de première instance et le créancier-cessionnaire dont l'action relative à la créance principale porte sur un crédit à la consommation et qui doit donc lancer une citation devant le juge de paix, qui joint cette action à une action en validation de la cession de rémunération, même si cette action a été intentée par un acte distinct.

Il y a ensuite une différence de traitement entre les créanciers-cessionnaires qui ont, par des actes distincts, intenté des actions visant à valider la cession de rémunération et portant sur la créance principale. Lorsqu'elles sont jointes, les deux actions sont tranchées en dernier ressort, ce qui n'est pas le cas lorsque les actions sont intentées devant deux juridictions différentes.

A.2.3. Selon la SA Axa, les deux traitements distincts sont discriminatoires.

Dans le premier cas, selon que les actions ont été intentées devant le juge de paix ou devant le tribunal de première instance, la nature de la dette principale est certes différente. Un créancier-cessionnaire intente une action sur la base d'un crédit à la consommation – ou pour un montant inférieur, pour lequel c'est le juge de paix qui est compétent – et l'autre créancier-cessionnaire intente une action relative à la créance principale devant le tribunal de première instance. Dans cette situation, le traitement inégal réside dans la circonstance que les deux actions devant le juge de paix peuvent être jointes, ce qui n'est pas le cas lorsque les actions sont intentées devant deux juridictions distinctes.

Dans ce cas, l'objet distinct de l'action principale donne lieu à un traitement distinct des parties qui, selon la SA Axa, n'est pas justifié.

La seconde inégalité de traitement, entre crédits à la consommation, est, selon la SA Axa, encore plus flagrante.

La SA Axa compare deux créanciers-cessionnaires qui intentent tant une action en validation de la cession de rémunération qu'une action relative à la créance principale, mais le font par des actes distincts. Les actions du premier créancier-cessionnaire sont jointes, ce qui donne lieu à un seul jugement. Les actions de l'autre créancier-cessionnaire ne sont pas jointes, ce qui donne lieu à deux jugements distincts.

Si l'article 31, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 doit être interprété en ce sens que le juge de paix statue en dernier ressort sur toutes les contestations qui lui sont soumises, l'appel n'est pas possible dans la première hypothèse, alors qu'il l'est dans la seconde. Il existe dès lors un traitement distinct en raison de la seule jonction. Selon la SA Axa, il s'agit incontestablement d'une discrimination.

La SA Axa fait valoir que cela est encore plus flagrant dans l'hypothèse où un créancier intente deux procédures devant le juge de paix, lesquelles sont jointes et tranchées en dernier ressort, comparée à l'hypothèse du créancier qui intente d'abord une procédure concernant la dette principale et seulement plus tard une procédure en validation de la cession de rémunération devant un autre juge de paix parce que le débiteur a déménagé dans l'intervalle. Dans cette dernière hypothèse, il n'y a pas jonction et il est possible d'interjeter appel de la décision du juge de paix concernant la dette principale.

A.2.4. La SA Axa conclut que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

A.3.1. Le Conseil des ministres répond que la jonction n'est pas automatique et qu'une partie peut s'y opposer afin de préserver ses possibilités d'appel.

Du fait que la SA Axa était elle-même favorable à la jonction, elle s'est mise dans la même situation qu'une partie qui a intenté les deux actions par un seul acte.

Selon le Conseil des ministres, il n'y a par conséquent aucune différence, dans la présente affaire, par rapport à l'affaire dans laquelle la Cour a déjà conclu que l'article 31, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 ne viole pas le principe d'égalité.

A.3.2. Le Conseil des ministres conclut que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

- B -

B.1. L'article 31 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs (ci-après : loi sur la protection de la rémunération) dispose :

« En cas d'opposition, le cessionnaire convoque le cédant par lettre recommandée adressée par huissier, devant le juge de paix du canton du domicile du cédant aux fins d'entendre valider la cession.

Le juge de paix statue en dernier ressort quel que soit le montant de la cession. En cas de validation la cession peut être exécutée par le débiteur cédé sur simple notification qui lui est faite par le greffier dans les cinq jours à partir du jugement ».

B.2.1. La juridiction *a quo* demande s'il est discriminatoire qu'en vertu du deuxième alinéa de la disposition citée, le créancier-cessionnaire ne puisse interjeter appel de la décision du juge de paix portant sur une action relative à la créance principale qui a été jointe, pour cause de connexité, à une action en validation d'une cession de rémunération, alors que l'appel est possible lorsque l'action relative à la créance principale ne relève pas de la compétence du juge de paix.

B.2.2. La juridiction *a quo* interprète l'article 31, alinéa 2, de la loi sur la protection de la rémunération – par référence à un arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 1983 – en ce sens que le juge de paix saisi d'une action en validation de la cession de rémunération statue en dernier ressort sur toutes les contestations soulevées devant lui relatives à la forme et au fond aussi bien de la cession de rémunération que de la créance principale, même lorsque – comme en l'espèce – ces actions ont été intentées devant le juge de paix par des actes distincts mais ont été jointes à la demande des parties.

La juridiction *a quo* compare cette situation – où le créancier-cessionnaire ne peut plus interjeter appel de la décision du juge de paix portant sur l'ensemble des contestations – à la situation d'un créancier-cessionnaire qui intente une action relative à la créance principale devant le tribunal de première instance et qui peut, lui, interjeter appel de la décision de ce tribunal. C'est également le cas, selon la juridiction *a quo*, lorsque l'action en validation de la cession de rémunération a été intentée auprès du juge de paix et l'action relative à la créance principale devant le tribunal de première instance et que les actions doivent être jointes, pour cause de connexité, devant le tribunal de première instance.

B.3. Dans un cas, il s'agit d'un créancier qui dispose d'un acte de cession de rémunération et qui, parce que les débiteurs ne respectent pas, selon lui, leur obligation principale, souhaite procéder à l'exécution de la cession de rémunération conclue par un contrat distinct. L'action introduite par le créancier a pour objet, à la suite d'une simple opposition du travailleur, la validation de cette cession de rémunération.

Dans l'autre cas, il s'agit d'un créancier-cessionnaire qui n'intente pas l'action relative à la créance principale devant le juge de paix mais, en raison du montant de celle-ci, devant le tribunal de première instance.

B.4. L'article 31, alinéa 2, de la loi sur la protection de la rémunération figure au chapitre VI de cette loi, qui concerne la procédure relative à la cession de la rémunération. Dans ce chapitre, le législateur a instauré un système dans lequel il a recherché un équilibre entre les intérêts des créanciers et ceux des débiteurs.

En vue de protéger les débiteurs, il a prévu à peine de nullité que la cession de rémunération doit se faire par un acte distinct de celui qui contient l'obligation principale et dont elle garantit l'exécution, à établir en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Dans le cas où le cédant s'oppose à l'intention du cessionnaire d'exécuter la cession, ce dernier doit prendre l'initiative d'entendre valider la cession par le juge de paix selon une procédure simple et peu coûteuse (article 31, alinéa 1er). Avant de procéder à la validation, le juge de paix doit, selon l'interprétation du juge *a quo*, examiner tous les griefs exposés par le débiteur tant en ce qui concerne la forme et l'objet de la cession qu'en ce qui concerne la créance principale.

En vue de protéger le créancier, la loi prévoit non seulement une procédure simple et peu coûteuse, mais également une procédure simple pour l'exécution de la validation de la cession (article 31, alinéa 2) et en cas de changement d'emploi du débiteur (articles 32 et 33).

Le législateur, qui a élaboré au chapitre VI de la loi sur la protection de la rémunération un système qui protège efficacement tant les intérêts des débiteurs que ceux des créanciers, pouvait, sans violer le principe d'égalité, décider que les jugements rendus dans ce cadre par le juge de paix ne devaient pas être susceptibles d'appel.

B.5. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 31, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il a pour effet qu'un créancier-cessionnaire qui a introduit, par des actes distincts, une demande en validation de la cession de rémunération et une demande relative à la créance principale est privé, en cas de jonction des affaires devant le juge de paix à la demande des parties, de la possibilité d'interjeter appel du jugement du juge de paix.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 12 février 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt